



Publié le 21 novembre 2025

ARRETE N°2025/264

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et d'interdiction de circulation des piétons rue Gaston Delcourt.

56 Rue Victor Hugo
BP 14
08500 REVIN
Tél : 03 24 41 55 65
Fax : 03 24 40 28 99

Le Maire de la Ville de REVIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu les articles L 411-1 à 411-5 du Code de la route,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la Signalisation,
Vu l'article L 113-1 du Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal n° 19/120 du 26 Juillet 2019,
Vu l'article R 610 du Code Pénal,
Vu la demande en date du 17 Novembre 2025 de l'entreprise IPB Lazzaroni.
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'installation d'un échafaudage et d'interdire la circulation des piétons aux abords du chantier afin de mener en toute sécurité des travaux de toiture.

ARRETE

ARTICLE 1^e: La circulation des piétons sera interdite au droit du 182, rue Gaston Delcourt, une signalisation invitant les piétons à emprunter le trottoir d'en face devra être installée.

Période : 18 Novembre 2025 au 05 décembre 2025

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, **l'affichage du présent arrêté est à la charge du requérant.**

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à occuper une partie du domaine public à savoir l'installation d'un échafaudage **aucune emprise sur les voies de circulation ne sera tolérée.**

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des services ; Monsieur le Directeur des services techniques, , Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ; Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ; l'entreprise chargée des travaux

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

-Monsieur le Commandant du S.D.I.S

*Fait à REVIN, le 19 Novembre 2025
Signé Le Maire*

Daniel DURBECQ

